

Distribution  
de cartes de pêche  
& d'appâts vivants  
en magasin

**Du choix :** Plus de 20 000 articles

**Des prix :** Selon vos envies

**Notre équipe :** Des pêcheurs confirmés à votre écoute

**Du savoir faire :** Venez dans nos magasins pour vos réparations

**Des marques :** Plus de 150 marques disponibles

[www.manucentre.fr](http://www.manucentre.fr)

Vous aimez la pêche? Chez nous c'est une passion !

**PUY-DE-DÔME :**

Av. Ernest Cristol  
63000 Clermont-Ferrand  
manucentreclermont@hotmail.fr

**CANTAL :**

Pl. de la Gare  
15002 Aurillac  
manucentreaurillac@hotmail.fr

**CORREZE :**

Av. John Kennedy - RN89  
19100 Brive La Gaillarde  
manucentrebriveorange.fr

**HAUTE VIENNE :**

Village Penicou, 16, rue de Buerolle  
87000 Limoges  
manucentrelimoges@hotmail.fr

## NOUVEAUTÉS RÉGLEMENTAIRES 2016

### Pêche du goujon toute l'année

Il est dorénavant possible de pêcher le goujon toute l'année en respectant les dates d'ouverture de chaque catégorie : **12 mars-18 septembre** sur les cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie, **12 mars-9 octobre** sur les plans d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie gérés par la Fédération, **1<sup>er</sup> janvier-31 décembre** en 2<sup>e</sup> catégorie (cours d'eau, lacs et barrages).

### Pêche fermée

- sur le Lac d'Uzurat (Limoges). Travaux et vidange.
- sur le Grand Jonas (Ambazac). Suite aux travaux, mise en assec durant une partie de l'année. À suivre.

### Nouveaux plans d'eau

La Fédération a récupéré la gestion piscicole de deux plans d'eau : Lussac les Eglises (1<sup>re</sup> catégorie piscicole) et Saint-Sornin Leulac (réglementation particulière). Voir réglementation. Elle a également fait l'acquisition de deux plans d'eau au lieu-dit Rochelot (Carpodrome et parcours enfants) et pris en location l'étang Rénier (Réservoir mouche). Voir les articles p. 28 à 31 de ce guide.

### Quota carnassiers

Une évolution de la réglementation pourrait avoir lieu en cours d'année sur tout le territoire national. Le quota de sandres, brochets et black-bass pourrait être fixé à 3 spécimens dont 2 brochets maximum. Les informations nécessaires seront communiquées lorsque le décret sera adopté.

### Fermeture lors des lâchers

#### - Parcours de loisir

La pêche est strictement interdite les jours de lâchers de truites arc-en-ciel aussi bien en 1<sup>re</sup> qu'en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole : **10-11 mars, 7-8 avril, 26-27 mai**. Ouverture de la pêche le samedi.

Voir les 13 parcours de loisir aux p.10, 12, 14, 16, 18, 24 et 26 de ce guide.

#### - Plans d'eau

La pêche est strictement interdite les jours de lâchers de truites arc-en-ciel : **10-11 mars, 28-29 avril, 12-13 mai, 16-17 juin, 22-23 septembre**. Ouverture de la pêche le samedi.

Ambazac (selon travaux), Bessines-Sagnat, Bussière-Galant, Châteauneuf la Forêt, Folles-Laurière, Ladignac le Long, La Jonchère, La Pougé, Lussac-les-Eglises, Peyrat le Château, Rochechouart, Saint-Germain les Belles, Saint-Mathieu, Saint-Sornin Leulac, Saint-Paul, Saint-Yrieix la Perche.

### Ouverture prolongée

Les plans d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole gérés par la Fédération bénéficieront de 3 semaines supplémentaires d'ouverture. La pêche (toutes espèces) y sera ouverte jusqu'au 9 octobre inclus !

Ambazac (selon travaux), Bussière-Galant, Châteauneuf la Forêt, Folles-Laurière, Ladignac le Long, La Jonchère, La Pougé, Lussac-les-Eglises, Saint-Germain les Belles, Saint-Mathieu, Saint-Paul, Saint-Yrieix la Perche.

## Périodes d'ouverture 2016

Les dates indiquées sont comprises.

Le seul texte officiel reste l'avis annuel de la préfecture affiché en mairie ou consultable sur : [www.federation-peche87.com](http://www.federation-peche87.com)

Espèces	Cours d'eau 1 <sup>re</sup> catégorie	Cours d'eau, lacs et barrages 2 <sup>e</sup> catégorie	Plans d'eau 1 <sup>re</sup> catégorie***
Truite fario Truite arc-en-ciel Saumon de fontaine	12.03 → 18.09	12.03 → 18.09	12.03 → 09.10
Brochet		01.01 → 31.01 01.05 → 31.12	
Sandre		01.01 → 13.03** 11.06 → 31.12	
Black-bass		01.01 → 13.03** 02.07 → 31.12	
Goujon		01.01 → 31.12	
Écrevisses américaines*		01.01 → 31.12	
Ombre commun	21.05 → 18.09	21.05 → 31.12	
Grenouilles vertes ou rousses	01.08 → 18.09		
Anguille jaune	Les dates de pêche seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel		
Anguille argentée - Saumon - Truite de mer - Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles - Autres espèces de grenouilles <b>Pêche interdite toute l'année</b>			

\* Il s'agit des espèces *Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus* et *Procambarus clarkii*.

\*\* Possibilité de continuer à pêcher sandre et black-bass du 31 janvier au 13 mars :  
 - aux leurres, vifs et poissons morts **UNIQUEMENT** sur l'ensemble des lacs et barrages de 2<sup>e</sup> catégorie du département (Saint-Pardoux, Vassivière, Le Palais, Chauvan, Saint-Marc, Artige, Villejoubert, Langleret, Bujaleuf, Fleix, Martineix, Laron) ;  
 - aux vers sur les cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie.

\*\*\* Ambazac (selon travaux), Bussière-Galant, Châteauneuf la Forêt, Folles-Laurière, Ladignac le Long, La Jonchère, La Pouge, Lussac les Eglises, Saint-Germain les Belles, Saint-Mathieu, Saint-Paul, Saint-Yrieix la Perche.

## Modes de pêche autorisés

En 1<sup>re</sup> catégorie :

- sur les cours d'eau : une seule ligne, avec au maximum 2 hameçons ou 3 mouches artificielles ;
- sur les plans d'eau gérés par la fédération : 2 lignes du même type que ci-dessus.

En 2<sup>e</sup> catégorie (cours d'eau, lacs, barrages) : 4 lignes.

En 2<sup>e</sup> catégorie uniquement sur les cours d'eau : 1 carafe d'une contenance maximum de 2 litres.

En 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie : la vermée et 6 balances à écrevisses (les balances doivent faire 30 cm de diamètre maximum, et avoir des mailles de 10 mm minimum).

## Remarques

La **pêche de la truite à la cuiller** (et aux leurres en général, à l'exception de la mouche artificielle) est interdite dans les cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie pendant la période de fermeture du brochet.

Le **transport des carpes vivantes** de plus de 60 cm est interdit (art. L. 436-16 du Code de l'Environnement).

La **pêche aux engins** est interdite sur les cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie, à l'exception de la vermée, de 6 balances à écrevisses ou d'une carafe de 2 litres.

En 1<sup>re</sup> catégorie, en période d'ouverture, seules la vermée et 6 balances à écrevisses sont autorisées.

La **pêche à la traîne** est interdite dans tout le département.

La **pêche à l'asticot** sans amorçage est autorisée en 1<sup>re</sup> catégorie sur les plans d'eau gérés par la fédération ainsi que sur certaines portions de rivières (voir listes ci-après).

Afin de protéger la fraie et la reproduction du saumon, la **pêche en marchant dans l'eau** est interdite du 12 mars au 15 avril inclus sur la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont à l'Âge, et la Gartempe et ses affluents en 1<sup>re</sup> catégorie.

Sur la Gartempe en 2<sup>e</sup> catégorie (en aval du Pont des Bonshommes), ce mode de pêche est interdit du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril inclus, ainsi que du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre inclus.

La **pêche du black-bass** sur le barrage de Fleix est autorisée mais la remise à l'eau immédiate est obligatoire.

## La pêche de l'anguille

Tout pêcheur doit tenir obligatoirement un carnet de capture pour la pêche de l'anguille (art. R. 436-64 du Code de l'Environnement). *Carnet téléchargeable sur [www.federation-peche87.com](http://www.federation-peche87.com)*

## Nombre de captures autorisées

Salmonidés (**truite fario**, **truite arc-en-ciel**, **saumon de fontaine**, **ombre commun**) : 6 par jour et par pêcheur.

Carnassiers (**brochet**, **sandre**, **black-bass**) : 5 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets max et 3 sandres max. *Attention : voir les nouveautés réglementaires.*

## Tailles minimales de captures



Truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine : 23 cm    Ombre commun : 30 cm



Black-bass : 30 cm

Sandre : 50 cm

Brochet : 60 cm

## Plans d'eau gérés par la fédération

### Première catégorie

Ambazac (24 ha), Bussière-Galant (5 ha), Châteauneuf la Forêt (12 ha), Folles-Laurière (25 ha), Ladignac le Long (9 ha), La Jonchère (3 ha), La Pougé (35 ha), Lussac les Eglises (1 ha), Saint-Germain les Belles (3 ha), Saint-Mathieu (14 ha), Saint-Paul (2 ha), Saint-Yrieix la Perche (10 ha).

### Deuxième catégorie

Artige (23 ha), Bujaleuf Sainte-Hélène (56 ha), Chauvan (30 ha), Fleix (34 ha), Langleret (10 ha), Le Palais (45 ha), Martineix (21 ha), Saint Marc (130 ha), Larron (70 ha), Saint-Pardoux (330 ha), Vassivière (1035 ha), Villejoubert (36 ha).

### Réglementation particulière

• **Bessines-Sagnat** (22 ha) : ouvert toute l'année. Truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine : 12/03-09/10 - 6 par jour et par pêcheur. Brochet : 01/01-31/01 et 01/05-31/12 ; sandre : 01/01-31/01 et 11/06-31/12 ; black-bass : 01/01-31/01 et 02/07-31/12 - 5 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets max. et 3 sandres max.

Pêche interdite pour cause de déversements : 10-11 mars, 28-29 avril, 12-13 mai, 16-17 juin, 22-23 septembre.

4 postes de pêche de la carpe de nuit, 4 cannes max. par poste.

*Voir règlement sur place.*

• **Rochechouart** (7 ha) : ouverture anticipée du 05/03 au 06/03. Puis ouverture générale du 12/03 au 11/11 inclus. Prises autorisées par jour : 1 carpe de moins de 3 kgs, 2 tanches max., 6 truites, friture tolérée (max. 1 kg).

Pêche interdite pour cause de déversements : 28-29 avril, 12-13 mai, 16-17 juin, 22-23 septembre.

Fermeture exceptionnelle pour cause de manifestations : du 25 au 28/03, 16/04 après-midi, 17/04, 5/05, 04 et 05/06, 14/07 matin, 29 et 30/10.

4 postes de pêche de la carpe de nuit, réservation au 06 75 19 11 53 ou au 06 59 50 13 06.

*Voir règlement sur place.*

• **Peyrat Le Château** (8 ha) : ouverture du 12/03 au 09/10. Truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine : 12/03-09/10 - 6 par jour et par pêcheur. Brochet : 01/05-09/10 ; sandre : 11/06-09/10 ; black-bass : 02/07-09/10 - 2 par jour et par pêcheur.

Pêche interdite pour cause de déversements : 28-29 avril, 12-13 mai, 16-17 juin, 22-23 septembre.

*Voir règlement sur place.*

• **Saint-Sornin Leulac** (1 ha) : ouverture du 12/03 au 09/10. Truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine : 12/03-09/10 - 6 par jour et par pêcheur.

Pêche interdite pour cause de déversements : 28-29 avril, 12-13 mai, 16-17 juin, 22-23 septembre.

*Voir règlement sur place.*

### Rappel :

**La vignette du Club Halieutique n'est pas obligatoire pour pêcher sur les plans d'eau gérés par la fédération, à l'exception de Saint-Pardoux, Vassivière et Saint Marc.**

## Cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie

**Vienne**, en aval de la confluence avec la Maulde ;

**Maulde**, en aval du pont de Grélenty ;

**Briance**, en aval de sa confluence avec la Roselle ;

**Gartempe**, en aval du pont des Bonshommes (commune de Bessines-sur-Gartempe), D 203 ;

**Vincou**, en aval du pont de la SNCF de la Roche Corbière sur la commune de Bellac ;

**Brame**, en aval du pont de Beaubeyrot, D 942 ;

**Glane**, en aval du pont du Dérot, D 32a1 ;

**Taurion, Chaume, Benaize,ASSE**, sur tout le département.

## Cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie avec asticot autorisé

Sur les cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie, listés ci-après, **l'asticot est autorisé comme esche à l'hameçon**, mais reste interdit comme amorce.

**Aixette**, en aval du pont de la D 46 ;  
**Aurence**, en aval du plan d'eau d'Uzurat ;  
**Brame**, en aval du pont de la D 220 ;  
**Cane**, en aval du pont de la D 39 ;  
**Gartempe**, en amont du pont des Bonshommes (commune de Bessines) jusqu'à la D 203 ;  
**Glane**, en aval du pont de la SNCF à Nieul ;  
**Gorre**, en aval du pont dit "pont des Gentes", D 21A ter ;  
**Graine**, en aval du pont de la D 675 à Rochechouart ;  
**Isle**, en aval du pont de la D 59 ;  
**Issoire**, en aval du pont de la D 4 ;  
**Loue**, en aval du pont de la D 704 ;  
**Mazelle**, en aval du pont de la D 39 ;  
**Ruisseau du Palais**, en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle ;  
**Semme**, en aval du pont de la D 220 ;  
**Tardoire**, en aval du pont de la D 699 ;  
**Vayres**, en aval du pont de la D 675 allant de Vayres à Rochechouart ;  
**Vincou**, en aval du pont de Montsigout sur la D 711.

**Par conséquent, tous les autres cours d'eau non cités dans les listes précédentes sont classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole stricte (asticot interdit).**

## Réserves temporaires de pêche

La pêche par tous procédés est interdite sur les parties de cours d'eau suivantes :

- la Gorre entre Gorre et Saint-Laurent sur Gorre ;
- l'Aixette à Rilhac-Lastours ;
- la Vienne à Saint-Junien au moulin Pelgros.

Les limites amont et aval sont matérialisées sur place par des panneaux.

## Les espèces nuisibles

Certains poissons, crustacés ou grenouilles sont déclarés **nuisibles** par le Code de l'Environnement. Ces espèces sont en effet "susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques" dans nos cours d'eau et plans d'eau.

Elles doivent obligatoirement être tuées dès leur capture. Elles ne doivent en aucun cas être remises à l'eau ou transportées vivantes sous peine d'amende (art. L. 432-10 et R. 432-5 du Code de l'Environnement).

**Les plus courantes sont :**

- le poisson chat *Ictalurus melas* ;
- la perche soleil *Lipomis gibbosus* ;
- l'écrevisse de Californie *Pacifastacus leniusculus\** ;
- l'écrevisse américaine *Orconectes limosus\** ;
- l'écrevisse de Louisiane *Procambarus clarkii*.

\* Seules ces deux espèces peuvent être transportées vivantes mais en aucun cas remises à l'eau.

En 1<sup>re</sup> catégorie, les brochets, perches, sandres et black-bass sont déclarés **indésirables**. Ils ne doivent en aucun cas être remis à l'eau (article L. 432-10 du Code de l'Environnement).

## Heures légales de lever et de coucher du soleil pour 2016

La pêche est interdite plus d'une demi-heure avant le lever du soleil et plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.

Date	Lever	Coucher
02 janvier	8 h 36	17 h 21
09 janvier	8 h 35	17 h 28
16 janvier	8 h 32	17 h 37
23 janvier	8 h 26	17 h 46
30 janvier	8 h 19	17 h 56
06 février	8 h 11	18 h 07
13 février	8 h 01	18 h 17
20 février	7 h 50	18 h 27
27 février	7 h 38	18 h 37
05 mars	7 h 25	18 h 47
12 mars	7 h 12	18 h 57
19 mars	6 h 59	19 h 06
26 mars	6 h 45	19 h 15
02 avril	7 h 32	20 h 25
09 avril	7 h 19	20 h 34
16 avril	7 h 06	20 h 43
23 avril	6 h 54	20 h 52
30 avril	6 h 43	21 h 01
07 mai	6 h 33	21 h 10
14 mai	6 h 24	21 h 19
21 mai	6 h 16	21 h 27
28 mai	6 h 10	21 h 34
04 juin	6 h 06	21 h 40
11 juin	6 h 04	21 h 45
18 juin	6 h 04	21 h 48
25 juin	6 h 06	21 h 49

Date	Lever	Coucher
02 juillet	6 h 09	21 h 48
09 juillet	6 h 14	21 h 45
16 juillet	6 h 20	21 h 40
23 juillet	6 h 28	21 h 34
30 juillet	6 h 35	21 h 26
06 août	6 h 44	21 h 16
13 août	6 h 52	21 h 05
20 août	7 h 01	20 h 54
27 août	7 h 10	20 h 41
03 septembre	7 h 18	20 h 28
10 septembre	7 h 27	20 h 15
17 septembre	7 h 36	20 h 01
24 septembre	7 h 44	19 h 48
01 octobre	7 h 53	19 h 34
08 octobre	8 h 02	19 h 21
15 octobre	8 h 12	19 h 08
22 octobre	8 h 21	18 h 56
29 octobre	7 h 31	18 h 45
05 novembre	7 h 41	17 h 35
12 novembre	7 h 51	17 h 26
19 novembre	8 h 00	17 h 19
26 novembre	8 h 10	17 h 14
03 décembre	8 h 18	17 h 11
10 décembre	8 h 25	17 h 10
17 décembre	8 h 31	17 h 11
24 décembre	8 h 34	17 h 14
31 décembre	8 h 36	17 h 20